



PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je03307.doc

LE PREFET DE L'EURE **Chevalier de la Légion d'Honneur** **et de l'ordre national du mérite**

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 23 notamment,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La pétition du 14 mars 2003 par laquelle le SETOM du Sud de l'Eure, dont le siège social est lieudit St Laurent 27930 Guichainville, sollicite l'autorisation de procéder au stockage temporaire de mâchefers, pour une durée de 6 mois, dans l'enceinte du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact et les plans,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 6 mai 2003,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :

- de pollution des eaux : caractéristiques de perméabilité favorables du site renforcées par la mise en place, dans le casier, d'une barrière active et d'une barrière passive ; drainage et récupération, pour traitement en centre extérieur, des lixiviats ; existence de piézomètres permettant de constater une éventuelle pollution...,
- de pollution atmosphérique : le taux d'humidité des mâchefers et le caractère non dégradables de ces produits rendent pratiquement inexistantes les émissions de poussières et d'envols et limitent fortement les émanations d'odeurs,
- de bruit et de transport : le trafic supplémentaire de 5 à 6 véhicules par jour apparaît négligeable par rapport à l'activité générale du centre de stockage de déchets ménagers,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - Le **SETOM du Sud de l'Eure** est autorisé, conformément aux plans et documents joints à la demande, à exploiter temporairement, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, un stockage de mâchefers dans l'enceinte du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Mercey.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires de La Chapelle Réanville et de Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

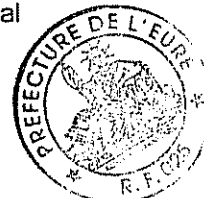
Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E.),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- aux maires de St Just et de Saint Marcel.

Evreux, le 10 juin 2003

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

10 JUIN 2003



SETOM de l'Eure
LA CHAPELLE REANVILLE

Exploitation temporaire d'un stockage de mâchefers

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

Le SETOM de l'Eure, dont le siège social se situe BP 110 - Saint Laurent - 27930 GUICHAINVILLE, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de **6 mois** un **stockage de mâchefers** sur l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de LA CHAPELLE REANVILLE.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Stockage de mâchefers 13 500 tonnes 20 t/j	322-A	A

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté. devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer.

2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Circulaire du 9 mai 1994 concernant l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.6. Insertion dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.7. Règles d'aménagement

L'aire de stockage des mâchefers est implantée conformément au plan d'ensemble figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Le volume du casier de stockage sera dimensionné pour recevoir la quantité de mâchefers prévue au point 1.2.

L'aire de stockage des mâchefers sera étanche et munie de dispositifs de récupération des eaux de ruissellement et de percolation.

L'étanchéité du site est composée de haut en bas :

- D'une barrière active comprenant :

- un géotextile anticontaminant,
- un réseau de drainage des lixiviats de diamètre 110 mm noyé dans une couche de matériaux drainant de granulométrie 20/40 (épaisseur 30 cm),
- un feutre de protection de 300 mg/m² résistant au poinçonnement,
- une géomembrane PEHD (épaisseur 2 mm).

- D'une barrière passive :

Constituée par le substratum du site, elle est surmontée de 0,7 cm de géocomposite bentonitique. Ce matériau est encapsulé entre deux géotextiles enveloppes et présentant une perméabilité inférieure à $1,3 \cdot 10^{-12}$ m/s sous une contrainte de 400 kPa, sur le casier.

Le fond du casier présente des pentes supérieures à 2 % permettant l'écoulement des eaux vers le point bas.

Les eaux chargées de lixiviats rejoindront le bassin de stockage existant de 1 000 m³. Elles seront ensuite évacuées par camion citerne pour traitement à la station d'épuration de Gravigny.

2.8. Règles d'exploitation

2.8.1. Généralités

Les dispositions applicables à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés le sont à l'installation de stockage de mâchefers dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La quantité maximale de mâchefers réceptionnés sur le site pendant les 6 mois de l'autorisation temporaire s'élève à 13 500 tonnes.

Les mâchefers proviennent de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Guichainville ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 février 2001.

L'apport de tout autre déchet dans le casier de stockage de mâchefers est interdit.

2.8.2. Gestion des mâchefers

2.8.2.1. Suivi de l'entrée des mâchefers

Les mâchefers seront préalablement pesés sur le site de Guichainville. Ils seront réceptionnés dans les conditions définies dans les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994. Un contrôle visuel permet de vérifier la nature des apports. Notamment, il est vérifié l'absence de papiers, tissus et autres imbrûlés en très grande proportion.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées, sur lequel sont consignées les dates d'arrivée et les quantités de mâchefers réceptionnés. Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

2.8.2.2. Critères de valorisation des mâchefers

Les analyses sont effectuées conformément à l'annexe 4 de la circulaire du 9 mai 1994.

La procédure de contrôle mise en place est disponible sur le site et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour être valorisables, les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 5 %

Potentiel polluant par paramètre :

- Hg < 0,2 mg/kg
- Pb < 10 mg/kg
- Cd < 1 mg/kg
- As < 2 mg/kg
- Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg
- SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg
- COT < 1 500 mg/kg

Le stockage des mâchefers non valorisables dans l'unité de stockage du site n'est autorisé que dans la limite de la capacité de stockage annuelle maximale mentionnée au point 2-2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 et dans les conditions prévues par celui-ci.

2.8.2.3. Valorisation des mâchefers produits

Les utilisations possibles en techniques routières des mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;

- un bâtiment couvert ;
- un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place des mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il convient de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connu. Enfin, il ne doit pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter la dispersion de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

2.8.3. Bilan d'exploitation

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, à l'issue des 6 mois d'autorisation temporaire, un bilan d'exploitation de l'aire de stockage des mâchefers comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité de mâchefers reçus,
- la quantité de ferrailles éventuelles et leur destination,
- la quantité de mâchefers valorisés en techniques routières et leurs lieux d'utilisation,
- les stocks éventuels de mâchefers valorisables présents sur l'installation,
- un bilan sur l'évolution de la qualité des mâchefers et sur les caractéristiques des produits finis,
- la gestion des eaux,
- les incidents d'exploitation et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.9. Remis en état en fin d'exploitation

Avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant adresse au Préfet un dossier mentionnant les mesures prises en matière de réhabilitation de la zone affectée au stockage des mâchefers.

-----oooOooo-----

